

Fouilles intégrales et rétention de correspondance : la France condamnée sur les fondements des articles 3, 8, 13 et 6, § 1

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

12 juin 2007

n° 70204-01

Sommaire :

M. Frérot, détenu particulièrement surveillé (DPS) saisit la CEDH d'une requête portant sur deux points. Il reproche à l'administration pénitentiaire française de lui avoir imposé des fouilles intégrales fréquentes et humiliantes, s'apparentant à des fouilles anales, en violation de l'article 3 de la Conv. EDH. Il reproche au chef d'établissement de la prison de Fleury-Mérogis d'avoir retenu l'une de ses correspondances, sans support légal valable, violant ainsi l'article 8, § 1 et 2. Il argue de la violation de l'article 13, en ce que le Conseil d'Etat, saisi dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes, a rejeté sa requête au simple motif de la qualification couperet des « mesures d'ordre intérieur », juridiction s'étant au surplus prononcée hors délai raisonnable, ce qui constitue une violation de l'article 6, § 1. (1)

Texte intégral :

« Violation de l'article 3 en ce que M. Frérot a été fouillé, comme l'ensemble des détenus de Fresnes et de Fleury-Mérogis, systématiquement en la forme intégrale avec inspection anale, sans qu'un indice particulier ait pu chaque fois le justifier.

Violation de l'article 8 en ce que la loi ne définit pas ce qui constitue une correspondance pouvant être retenue, ce point étant trop étroitement déterminé par une simple circulaire.

Violation de l'article 13 en ce que le rejet de la requête par le Conseil d'Etat fondé sur la seule notion de "mesure d'ordre intérieur" avait privé M. Frérot de tout recours.

Violation de l'article 6, § 1 pour dépassement du délai raisonnable.

La Cour condamne l'Etat français à verser 12 000 € à M. Frérot en réparation de son dommage moral.

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 3 - art. 8 - art. 13 - art. 6§1

Mots clés :

PRISON * Conditions de détention * Fouilles intégrales * Rétention de correspondance

(1) « Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et

d'humiliation. S'il s'agit là d'un état de fait inéluctable » l'article 3 « impose néanmoins à l'Etat de s'assurer » de ce que cela n'atteigne pas une « intensité qui excède le niveau inévitable » (§ 37).

M. Frérot, ancien membre d'Action Directe a subi, comme ses anciens compagnons, des conditions de détention exorbitantes du droit commun, faites d'années d'isolement, de nombreux transfèrements, d'une inscription au répertoire des DPS, etc. Cependant l'affaire qu'il soumettait à la CEDH n'était pas exceptionnelle au regard de ce que subissent d'autres détenus, notamment ceux purgeant une longue peine en maison centrale. Il reprochait en effet à la France de lui avoir imposé des fouilles intégrales fréquentes, au cours desquelles, durant au moins deux ans sur les dix-huit qu'avaient jusque-là comporté sa détention, il avait dû systématiquement se pencher et tousser, ce qui s'analysait selon lui en une fouille anale. Chaque fois qu'il s'y était opposé, il avait en outre fait l'objet de sanctions disciplinaires. Il reprochait par ailleurs au chef de l'établissement de Fleury-Mérogis d'avoir retenu l'une des correspondances qu'il souhaitait adresser à une autre personne détenue par ailleurs. Suivant son habitude, la Cour a procédé sur chacun de ces points de manière casuistique et réaliste, mais toujours légaliste.

Sur la question des fouilles intégrales répétées la Cour ne déroge pas à sa jurisprudence antérieure en rappelant qu'à son sens, elles ne sont pas *per se* contraires à l'article 3 (§ 38 et CEDH 24 juill. 2001, *Vasalinas c/ Lituanie*, req. n° 44558/98, § 117 ; CEDH 15 nov. 2001, *Iwanczuk c/ Pologne*, req. n° 25196/94, § 59 ; CEDH 4 mai 2003, *Van der Ven c/ Pays-Bas*, req. n° 50901/99, § 60, D. 2004. 1101, chron. J.-P. Céré , RSC 2004. 448, chron. F. Massias ; 4 févr. 2003, *Lorsé et al. c/ Pays-Bas*, req. n° 52750/99, § 72, JCP 2003. I. 160, n°2, chron. F. Sudre, RSC 2004. 448, chron. F. Massias). Cependant elle ajoute que « plus importante est l'intrusion dans l'intimité du détenu fouillé à corps (notamment lorsque ces modalités incluent l'obligation de se dévêtir devant autrui, plus encore lorsque l'intéressé doit en sus prendre des postures embarrassantes), plus grande est la vigilance qui s'impose ». Pour autant, la juridiction européenne admet encore la validité des fouilles intégrales « même lorsqu'il est fait obligation au détenu de se pencher et de tousser en vue d'une inspection anale visuelle ». Cependant elle ajoute qu'elles doivent alors être « absolument nécessaire(s) au regard des circonstances particulière dans lesquelles elle(s) s'inscri(ven)t et s'il existe des soupçons concrets et sérieux que l'intéressé dissimule de tels objet ou substance dans cette partie de son corps » (§ 40). La Cour rejoint là les pratiques qui existent depuis déjà longtemps dans nombre de pays européens (v. M. Herzog-Evans, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, L'Harmattan, 2000, spéc. p. 79 s.). Au contraire, en droit français, certaines fouilles intégrales sont prescrites de manière systématique, par la combinaison de l'article D. 275 du code de procédure pénale et d'une circulaire du 19 décembre 1983, ce, spécialement de retour du parloir ou d'une sortie de l'établissement (permission de sortir, extraction...). En outre la note technique jointe à la circulaire prévoit l'examen anal visuel systématique des détenus, comme modalité normale de l'exécution des fouilles intégrales, même si la décision ici commentée était l'occasion de souligner que, fort heureusement, tous les établissements ne s'y plient pas nécessairement.

Malgré leur caractère éminemment choquant et humiliant, pour ne pas dire avilissant, la Cour retient ici comme elle n'avait fait précédemment, qu'elles ne seraient contraires à l'article 3 que si elles s'inscrivaient dans un contexte particulier quant à leur déroulement (réalisées en présence d'une personne du sexe opposé, accompagnées de contacts sans précautions d'hygiène comme dans l'affaire *Vasalinas c/ Lituanie* ou encore de moqueries comme dans l'affaire *Iwanczuk c/ Pologne*. Elles pourraient encore l'être parce qu'elles seraient fréquentes au point d'en être routinières, comme dans les affaires *Lorsé et Van der Ven*.

La Cour ne veut pas désavouer les pays encore nombreux qui continuent à pratiquer de telles fouilles (*L'intimité du détenu, op. cit*). Mais la présente affaire ne comportait pas de telles particularités.

Elle permettait cependant d'en soulever une autre, qui allait aboutir à la condamnation (§ 49) de la France, au titre de l'absence de nécessité des actes réalisés. C'est qu'il était établi qu'à Fleury-Mérogis et à Fresnes, l'ensemble des détenus était fouillé intégralement avec

inspection anale de retour de parloir. Cela revenait à considérer que chaque détenu représentait *a priori* un risque (§ 47). Or selon la Cour, « on ne saurait dire que des inspections anales pratiquées dans de telles conditions reposent comme il se doit sur un impératif convaincant de sécurité » si bien que cela a caractérisé « un degré d'humiliation dépassant celui - tolérable parce qu'inéluctable - que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus ». Pour la Cour il y avait là un traitement dégradant, bien que non inhumain (§ 48).

Si la pratique des fouilles intégrales y compris avec inspection anale, n'est donc pas remise en cause, leur caractère systématique auprès de la totalité des détenus d'un établissement, de retour notamment des parloirs, sans qu'un indice particulier propre à tel détenu ou à telle circonstance fasse raisonnablement soupçonner qu'il dissimule dans cette partie de son anatomie un objet sans doute prohibé ou dangereux l'est en revanche clairement. La France devra s'aligner sur les autres Etats qui ne pratiquent ces fouilles que sur renseignement ou indice raisonnable ; une méthode qui s'avère au demeurant infiniment plus efficace que le contrôle en aveugle. Le droit positif devra être modifié afin de répondre à cette nouvelle exigence. Il en est de même de la seconde question qui était ici abordée.

M. Frérot contestait en effet ensuite la décision du directeur de la prison de Fleury-Mérogis, ayant retenu une correspondance qu'il souhaitait adresser à un ami, détenu dans une autre prison. Le directeur de cet établissement invoquait que le courrier ne répondait pas à la définition de la « correspondance » au sens des articles D. 414 et suivants du code de procédure pénale, M. Frérot y donnant des conseils au sujet de l'obtention de la libération conditionnelle.

La Cour devait ici rappeler que toute rétention de correspondance est une ingérence au sens de l'article 8 quel qu'en soit le contenu. Cependant le paragraphe 2 de cette stipulation conventionnelle autorise de telles ingérences lorsqu'elles répondent à des impératifs qu'il liste, nécessaire dans une société démocratique et dans des conditions prévues par la loi. La « loi » au sens de l'article 8, § 2 peut être aussi bien un texte législatif que réglementaire. Cependant le droit français de source législative est totalement muet sur les correspondance des détenus, tandis que la partie D. du code de procédure pénale, et plus spécialement les articles D. 414 et suivants qui traitent de ces questions dans des termes d'ailleurs assez compréhensifs, ne définit pas ce qui constitue une correspondance. Seule une circulaire A.P. du 29 décembre 1986 avait naguère exclu du bénéfice de l'article D. 414 les « lettres (...) dont le contenu ne concerne pas spécifiquement et exclusivement le destinataire ». Mais pour la Cour, une circulaire étant dépourvue de caractère normatif ne saurait constituer « la loi » au sens de l'article 8 (et de citer *Amuur c/ France* du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 53, et *Poltoratskiy c/ Ukraine* du 29 avr. 2003, n° 38812/97, § 158-162). En conséquence, la juridiction européenne devait non seulement estimer que la loi ne définissait pas les atteintes possibles au droit de correspondre, mais encore que la définition étroite de la correspondance retenue par la circulaire de 1986 était incompatible avec l'article 8 (§ 61).

Il ressort ici encore du constat de la violation que le droit français devra évoluer. Il lui faudra définir ce que constitue exactement une correspondance au sens des articles D. 414 et suivants. Ceci pourrait d'ores et déjà être fait par voie réglementaire. Une loi pénitentiaire, promise par l'actuel président de la République lors de sa campagne électorale, qui viendrait redéfinir le régime juridique des correspondances serait *a fortiori* pertinente. Il est à espérer que son contenu ne viendra pas en réduction de la liberté de correspondre actuelle et demeurera compatible avec l'article 24-1 des Règles pénitentiaires européennes (Rec (2006) 2), qui énonce que « les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes ».

Le premier des deux derniers chefs de condamnation de la France pourrait bien également nécessiter une modification législative. C'est qu'il est reproché au Conseil d'Etat d'avoir rejeté le recours de M. Frérot, relatif à la rétention de sa correspondance, au seul motif que ce point constituait une mesure d'ordre intérieur. Cela avait en effet privé M. Frérot de tout recours

alors même qu'il avait un grief « défendable » relevant du champ d'application de l'article 8 (§ 66). Si le Conseil d'Etat a, dans la période récente, considérablement réduit la part de la notion de mesure d'ordre intérieur, non seulement en général, mais encore dans le champ carcéral, certains domaines restent hors contestation contentieuse, comme le montrait la présente affaire. La Cour nous fait savoir, à raison, que cela n'est pas admissible en condamnant la France pour violation de l'article 13, constat encore renforcé par celui de la violation de l'article 6, § 1 au titre du dépassement du délai raisonnable (plus de six ans pour une seule instance).

Martine Herzog-Evans

M. Herzog-Evans, *Fouilles corporelles*, Encyclopédie pénal Dalloz.

AJ Pénal © Editions Dalloz 2009